

## CESSION DE PARTS SOCIALES au sein de la Sarl Tobie et Raphaël

TOBIE ET RAPHAEL SARL 2 RTE DU HOHWALD 67140 BARR FRANCE  
Siren (siège) : 524 836 277 immatriculée le 01/09/2010 au RCS de Colmar

Entre les soussignés

M. Sébastien GRANDGEORGE domicilié 142 A Route de Mittelhausbergen 67200 STRASBOURG né le 04.01.1980 de nationalité Française, Célibataire propriétaire de 35 parts sociales, agissant en sa qualité d'associé de la société TOBIE ET RAPHAEL SARL, société à responsabilité limitée dont le capital est de DEUX MILLE euros (2.000,00€), ayant son siège social au 2 route du Hohwald 67140 BARR immatriculée le 01/09/2010 au registre du commerce et des sociétés de Colmar sous le numéro 524 836 277.

ci-après dénommé le **cessionnaire**,

d'une part,

et

Mme WEYHAUBT domiciliée 72 rue Saint-Nicolas 67700 SAVERNE, divorcée, de nationalité française, propriétaire de 5 parts sociales, agissant en sa qualité d'associée de la société TOBIE ET RAPHAEL SARL.

ci-après dénommé la **cédante**,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit

### **Article 1 : Cession des parts**

M. WEYHAUBT cède par les présentes à M. Sébastien GRANDGEORGE, qui accepte sous les garanties ordinaires et de droit les plus étendues en pareille matière, ici présent :

CINQ parts sociales (5), portant les numéros 36 à 40, qu'elle possède dans la Société à responsabilité limitée TOBIE ET RAPHAEL SARL, entièrement libérées.

Au moyen de la présente cession, la cédante subroge le cessionnaire dans tous ses droits et actions envers la société émettrice, attachés aux parts cédées.

## Article 2 : Transfert de propriété et jouissance

Le "cessionnaire" aura la propriété des parts cédées à compter rétroactivement du 30 OCTOBRE 2023 ; il jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts, dont il atteste avoir reçu du cédant une copie et dont il a pris connaissance. Il participera ou contribuera aux résultats sociaux à proportion des droits attachés aux parts cédées à compter de la même date.

## Article 3 : Prix

La présente cession est consentie et acceptée par les parties. Elle est réalisée au **prix symbolique de UN (1) euro**, que la cédante reconnaît avoir reçu du cessionnaire, et dont il lui donne quittance.

## Article 4 : Avertissement des conjoints

Sans objet.

## Article 5 : Agrément

Aux termes de la délibération de l'assemblée générale des associés en date du 30 OCTOBRE 2023, la présente cession a été autorisée dans les formes et conditions requises par les statuts. Une copie du procès-verbal de cette assemblée, certifiée conforme par le gérant, est annexée au présent acte.

## Article 6 : Origine de la propriété

La cédante est propriétaire des parts cédées aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire des associés de ladite société lors de la création de la société TOBIE ET RAPHAEL.

## Article 7 : Clause de non-concurrence

Sans objet.

## Article 8 : Absence de passif

Ainsi qu'il est dit ci-dessus, la gérance de la société est assurée par M. Sébastien GRANDGEORGE. Le cessionnaire déclare parfaitement connaître la situation de la société, notamment la masse passive de cette société. En faire leur affaire personnelle à proportion des droits attachés aux parts par eux acquises et décharger le cédant de toute responsabilité et de toute garantie de passif présente ou à venir.

Par ailleurs, la cédante et le cessionnaire déclarent :  
Rétérer les déclarations faites en tête des présentes sur leur état civil.  
Qu'ils sont résidents français et résident habituellement en France.  
Que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou autre.  
Que la Société à responsabilité limitée TOBIE ET RAPHAEL n'est soumise à aucune procédure collective.

## Article 9 : Formalités et fiscalités

Le présent acte de cession de parts sera enregistré à la Recette des Impôts.

Tous droits et taxes relatifs aux présentes sont à la charge de M. Sébastien GRANDGEORGE, à l'exception de l'impôt sur la plus-value de cession des droits sociaux qui incombera à la cédante (article 160 CGI).  
Pour la perception des droits d'enregistrement, la cédante déclare que les parts cédées lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire, ainsi qu'il est dit ci-dessus, et qu'elles n'assurent pas la jouissance de droits immobiliers.

#### Article 10 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite seront supportés par M. Sébastien GRANDGEORGE, à l'exception de ceux liés à la modification éventuelle des statuts qui seront à la charge de la société dont les parts sont cédées.

#### Article 11 : Domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège et demeure sus-indiqués.

#### Article 12 : Affirmation de sincérité

Les parties déclarent, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent acte exprime l'intégralité des prix convenus.

Fait et passé à Strasbourg

Au domicile du cédant

Le 30 octobre 2023

En QUATRE exemplaires, dont UN exemplaire a été remis au cédant et UN exemplaire a été remis au cessionnaire.

Signature de la cédante S. WEYHAUBT



Signature du cessionnaire S. GRANDGEORGE

